

*Appel no 239 du 01/07/19*5<sup>ème</sup> CHAMBREREPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRECOUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 4076/2018

Jugement Contradictoire  
du Lundi 18 Février 2019Affaire :

LA SOCIETE PRO-SHIPPING

SCPA BEDI &amp; GNIMAVO

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PRODUCTIONS ANIMALES  
SIPRA

Cabinet HOEGAH et ETTE

Décision :Statuant publiquement,  
contradictoirement et en premier  
ressort ;Reçoit la société PRO-SHIPPING en  
son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE  
DE PRODUCTIONS ANIMALES dite  
SIPRA à lui payer la somme de  
60.174.930 F/CFA au titre du reliquat  
de sa créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la SIPRA aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE PRO-SHIPPINGSARL**, au capital de 200 000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Zone 4, Rue Thomas Edison, Registre de commerce N° CI-ABJ-2015-B-23914, 18 BP 1955 ABIDJAN 18,prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MUSTAPHA NASSEREDDINE, Directeur Général ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

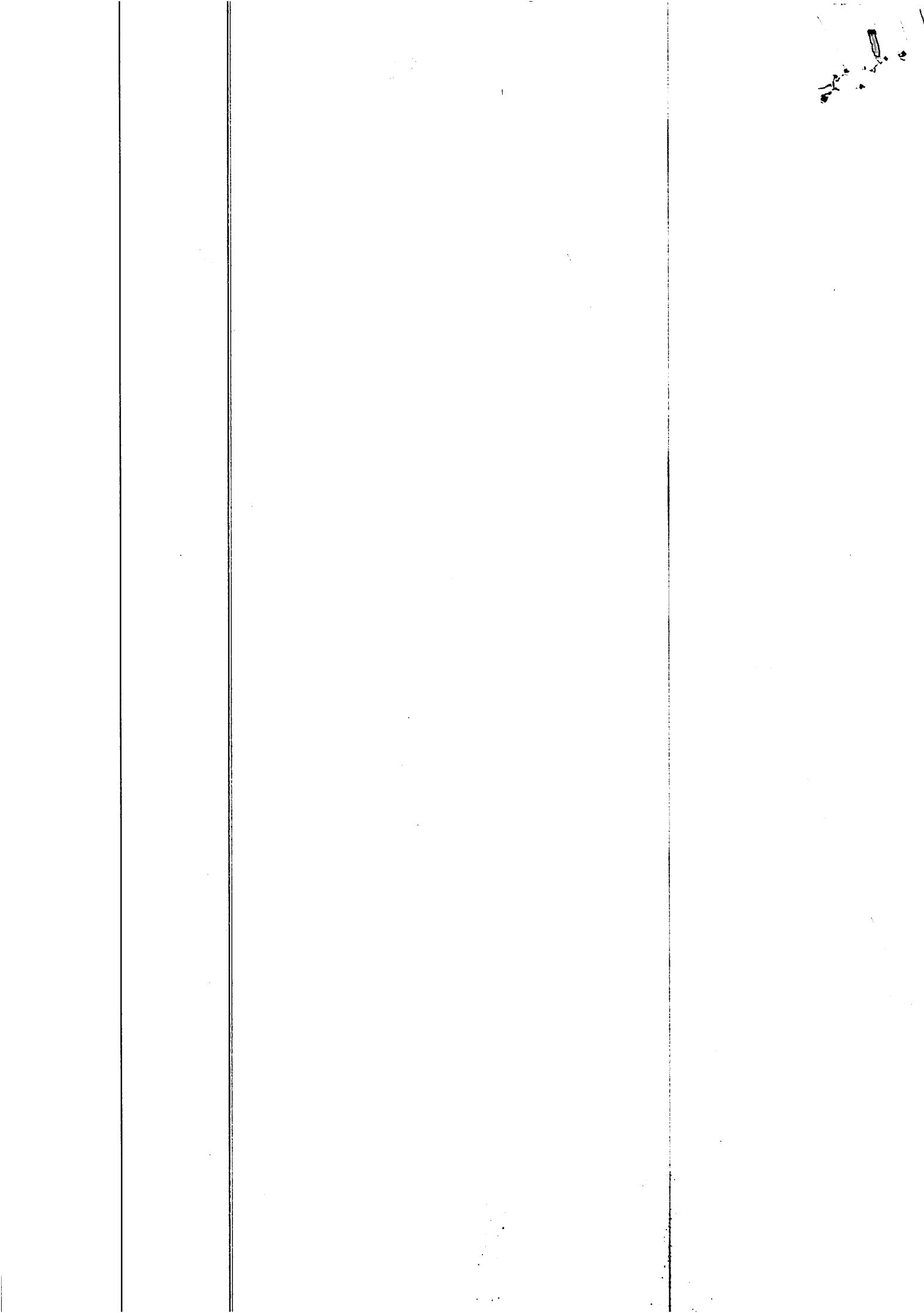
Et

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES SIPRA, SA**, au capital 1.100 000 000 FCFA dont le siège est sis à Zone Industrielle de YOPOUGON,Registre de commerce N° CI-ABJ-1976-B-21746,04BP 1664 ABIDJAN 04;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Cabinet HOEGAH & ETTE, Avocats à la Cour ;



*Abus*  
*en Benz*  
1



**D'autre part :**

Enrôlée le 30 Novembre 2018 pour l'audience du 06 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date le 17/12/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 087/19 Du 16 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 21 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 11/02/2019 puis prorogé au 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

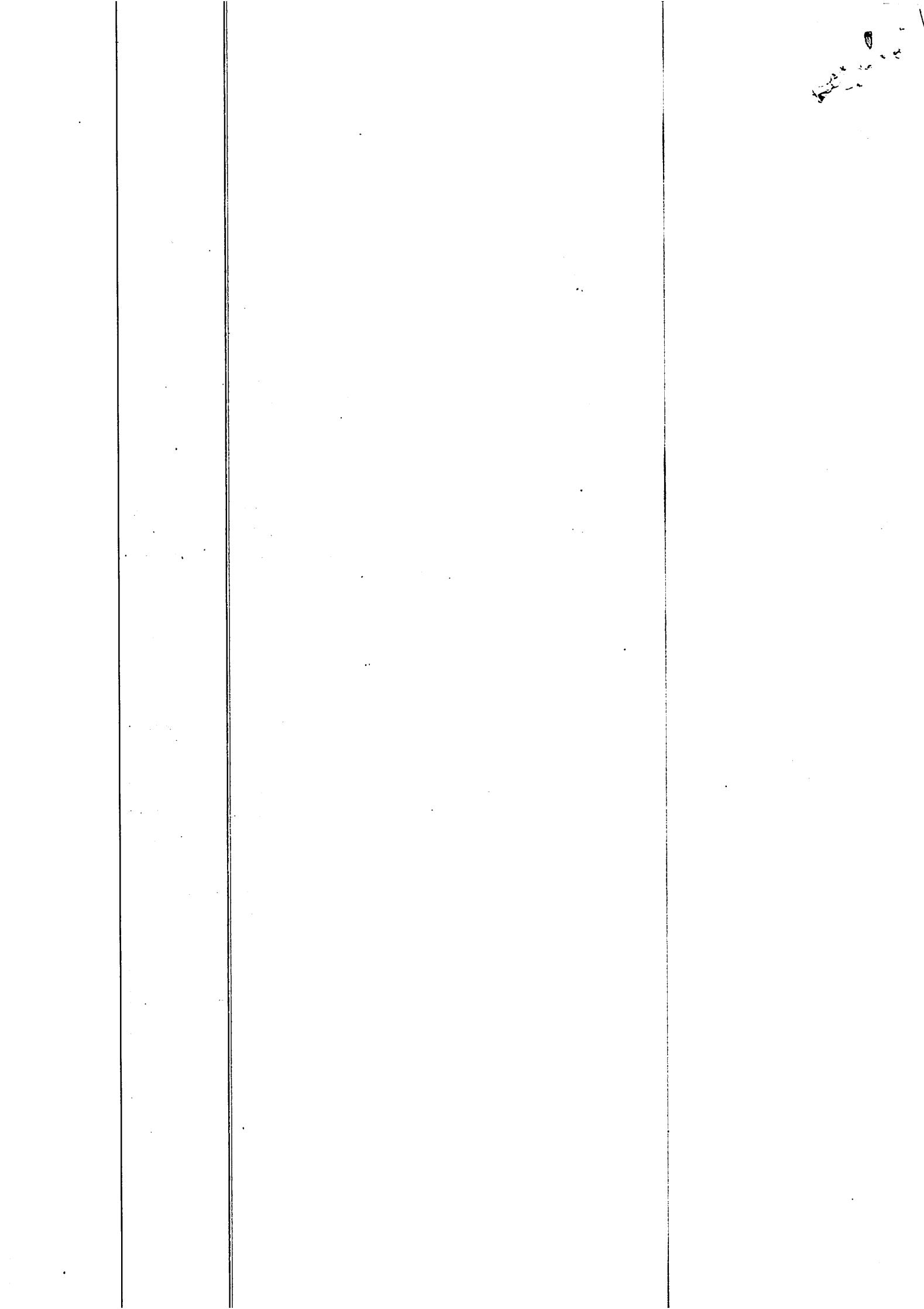
Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2018, la société PRO-SHIPPING, SA représentée par la SCPA BEDI & GNIMAVO a servi assignation à la SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES dite SIPRA ayant pour conseil le Cabinet HOEGAH et MICHEL ETTE, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable l'action de la société PRO-SHIPPING ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la SIPRA à payer à la société PRO-SHIPPING la somme de 61.455.930 F/CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement en application des dispositions de l'article 145 du



- code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner la SIPRA aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA BEDI et GNIMAVO, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société PRO-SHIPPING expose qu'elle est créancière de la SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTION ANIMALES dite SIPRA de la somme de 115.355.930 F/CFA représentant le coût de diverses prestations ;

Elle indique que la SIPRA a effectué un paiement partiel de 53.900.000 F/CFA par chèque domiciliés dans les Banque Atlantique et BICICI de 30.000 .000 F/CFA et 23.900.000 F/CFA, de sorte que la SIPRA reste lui devoir la somme de 61.455.930 F/CFA ;

Elle mentionne qu'elle a servi à celle-ci une sommation de payer en date du 22 octobre 2018, restée sans suite ; Elle ajoute qu'en dépit du courrier 12 novembre 2018 valant règlement amiable préalable, la SIPRA n'a pas payé sa dette ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la SIPRA à lui payer la somme de 61.455.930 F/CFA au titre du reliquat de sa créance ;

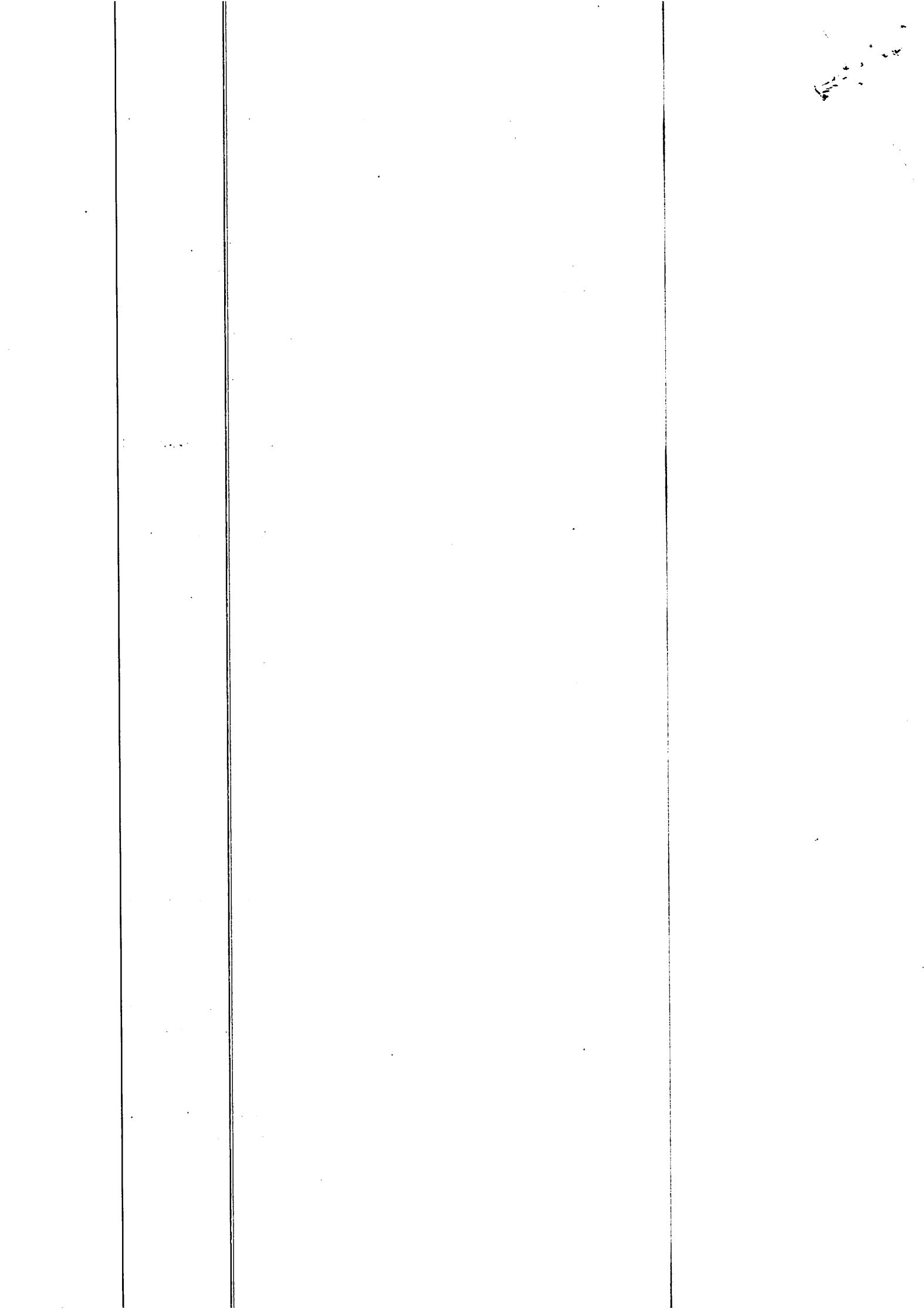
Elle sollicite que le Tribunal de commerce de céans ordonne l'exécution provisoire d'office de sa décision ;

A son tour, la SIPRA explique qu'elle a confié à la société PRO-SHIPPING les opérations de déchargement et de livraison de 7.700 tonnes de tourteaux de soja dans ses entrepôts ;

Elle fait savoir que la société PRO-SHIPPING a émis deux factures de 8.732.000 F/CFA et 106.623.930 soit la somme totale de 115.355.930 F/CFA ;

Elle confie qu'elle s'est acquittée d'une partie de sa dette par un paiement partiel de 53.900.000 F/CFA, de sorte qu'elle reste devoir à la société PRO-SHIPPING la somme de 61.455.930 F/CFA ;

En outre, la SIPRA révèle que sur les 7.700 tonnes de tourteaux de soja attendus, elle a constaté à la livraison un déficit de 366 tonnes de tourteaux d'une valeur de 94.605.000 F/CFA ;



Elle fait connaître que le Cabinet GMS Expertises qu'elle a mandaté pour le contrôle et la surveillance des opérations d'embarquement ou de livraison de ses produits, a confirmé ce déficit ;

Elle mentionne que par courrier en date du 26 septembre 2018, elle a demandé à la société PRO-SHIPPING de couvrir la valeur de la marchandise en déficit ;

Confrontée au silence de la société PRO-SHIPPING, elle relève qu'elle a choisi de retenir entre ses mains le solde des opérations de déchargement et de livraison de la cargaison de tourteaux ;

Elle affirme que par courrier en date du 17 décembre 2018, elle a saisi la société PRO-SHIPPING d'une tentative de règlement amiable, demeurée sans suite ;

Elle invoque l'exception d'inexécution de l'obligation contractuelle de la société PRO-SHIPPING ;

Elle conclut au rejet de la demande en paiement de PRO-SHIPPING comme mal fondée ;

La société PRO-SHIPPING estime que la SIPRA ne peut retenir que la somme de 1.281.000 F/CFA (3.500 F/CFA/tonne x 366 tonnes) et non la somme de 61.455.930 F/CFA ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

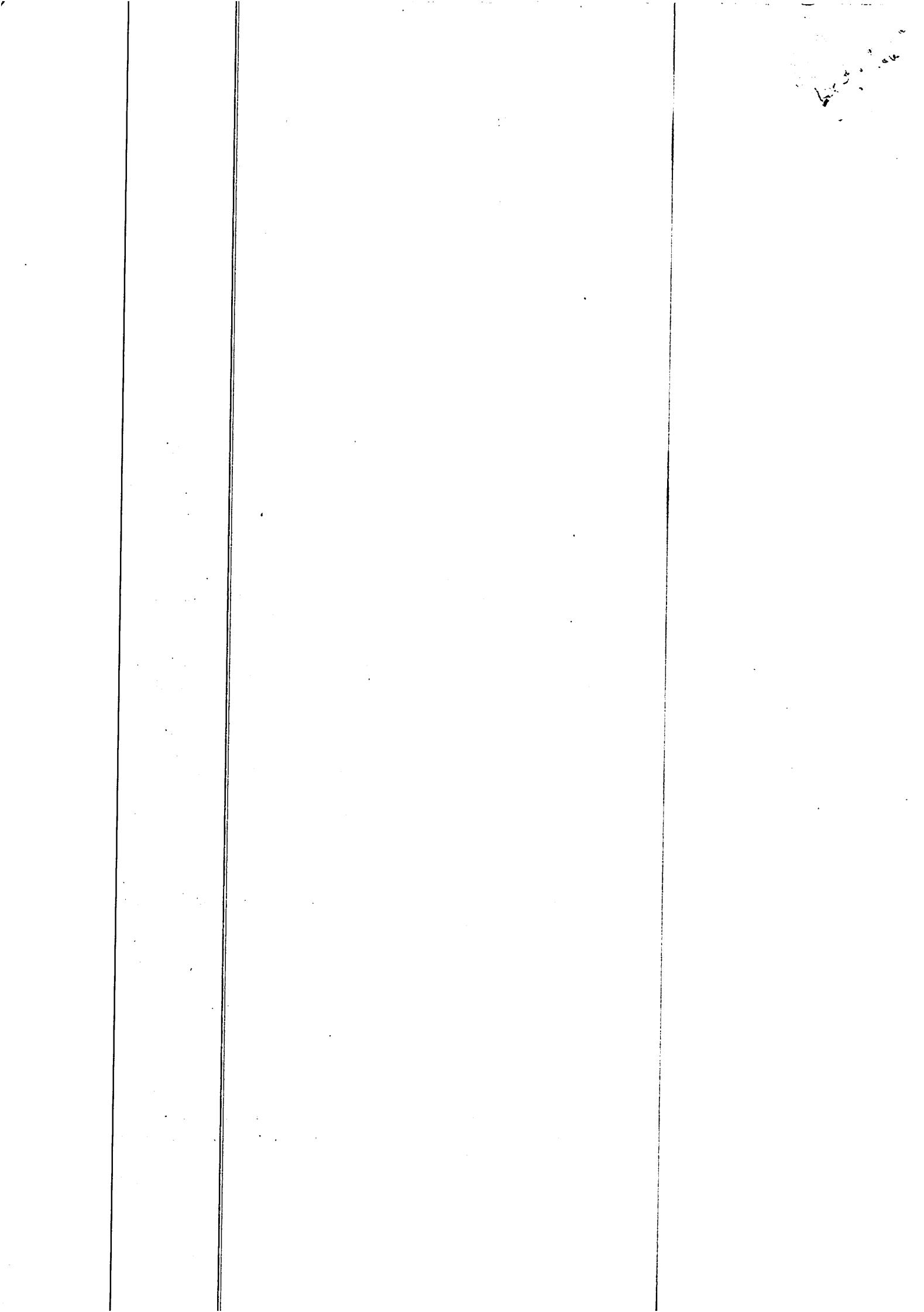
##### Sur le caractère de la décision

La SIPRA a été assignée à son siège social, il convient statuer contradictoirement ;

##### Sur le taux de du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les*



*vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 61.455.930 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société PRO-SHIPPING ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de  
61.455.930 F/CFA au titre du reliquat de la créance

La société PRO-SHIPPING sollicite la condamnation de la SIPRA au paiement de ladite somme d'argent au titre du reliquat de sa créance ;

La SIPRA s'oppose au paiement de la dite somme d'argent au motif que la société PRO SHIPPING n'a pas livré toute la quantité de tourteaux de soja commandé ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

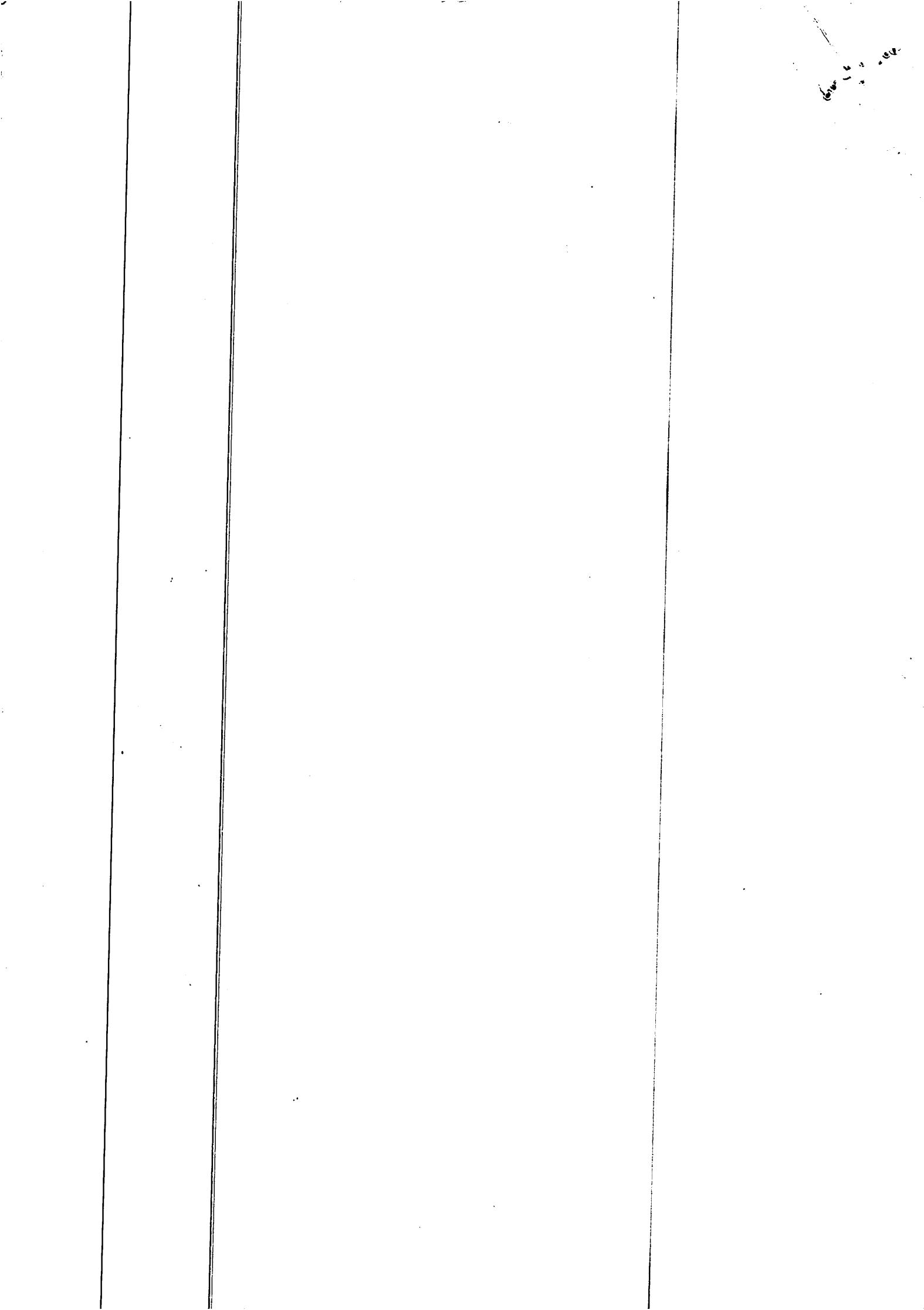
Il s'induit de cet article que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ; S'il est constant qu'un déficit de 336 tonnes a été constaté sur les 7.700 tonnes attendues, il reste que la SIPRA a réceptionné et déchargé sans réserve 7364 tonnes restantes dans ses entrepôts ;

La valeur des 366 tonnes de tourteaux de soja non livrés s'élevant à la somme de 1.281.000 F/CFA (3.500 F/CFA la tonne x 366 tonnes), il convient de déduire ladite somme d'argent du reliquat de la créance et de condamner la SIPRA à payer à la société PRO-SHIPPING la somme de 60.174.930 F/CFA ( 61.455.930 F/CFA - 1.281.000 F/CFA) au titre de sa créance ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire

La société PRO-SHIPPING sollicite que la juridiction ordonne l'exécution provisoire d'office de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de cet article, « Outre les cas où elle est



Aux termes de cet article, « *Outre les cas où elle est prescrite par loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Contrairement aux déclarations de la société PRO-SHIPPING, il y a en l'espèce contestation sur le paiement du reliquat de la créance ;

Les conditions de l'exécution provisoire d'office n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire de la décision ;

#### Sur les dépens

La SIPRA succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société PRO-SHIPPING en son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES dite SIPRA à lui payer la somme de 60.174.930 F/CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la SIPRA au x dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N°que: DD 282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019.....

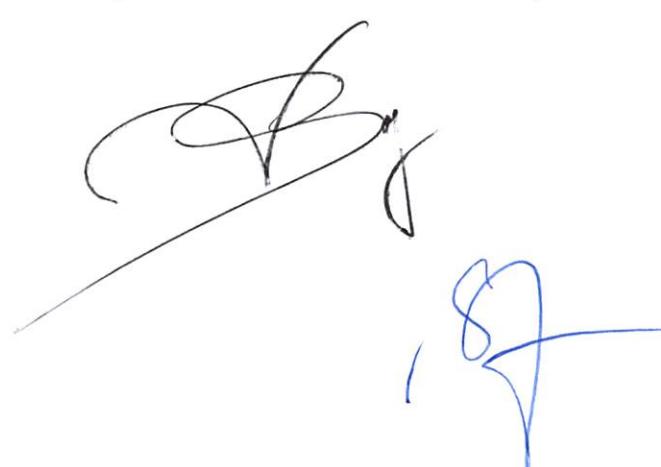
REGISTRE A.J. Vol... 45 F° 34

N° ..... 703 Bord 2681 F4

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affumetg*



1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
20100